

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
et la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**

1 INTRODUCTION

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) délèguent les compétences de lutte contre les pollutions aux cantons. En droit vaudois, la compétence de lutte contre la pollution de l'eau incombe aux communes en vertu de l'art. 7 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). D'autre part, la compétence de lutte contre les dommages accidentels liés aux risques chimique, bactériologique ou radioactif constitue une compétence générale de l'Etat, laquelle est déléguée aux communes. Les interventions dans ce domaine sont effectuées par les corps de sapeurs-pompiers de ces dernières. Or, les tâches des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou radioactifs (DCH/CH/RP) disposent de bases légales lacunaires.

L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) a pour mission l'organisation des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), la coordination des ressources sapeurs-pompiers, la planification, l'acquisition et la mise à disposition des moyens de défense incendie et secours et la planification et l'organisation de la formation cantonale. En outre, l'ECA gère et exploite le Centre de traitement des alarmes 118 (CTA) pour le Canton de Vaud. Ces attributions s'étendent de facto à l'état de préparation ainsi qu'aux aspects opérationnels des missions complémentaires DCH/CH/RP.

Depuis le début des années 2000, la collaboration entre les anciens Services des eaux, sol et assainissement (SESA) et de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) – actuellement : Direction générale de l'environnement (DGE) – et l'ECA s'est significativement intensifiée dans le domaine de la lutte contre les pollutions, ceci en accord avec la volonté politique du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).

Actuellement, la DGE bénéficie, dans le domaine DCH/CH/RP, de l'expertise et des moyens informatiques et logistiques de l'ECA. Une base légale fait cependant défaut s'agissant de l'organisation et de la fixation de normes en matière d'équipement, de formation et de financement des sapeurs-pompiers en vue de la lutte contre les pollutions.

Par conséquent, cette situation nécessite d'être réglée par une adaptation de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Aussi ce projet de loi vise les objectifs principaux suivants :

1. l'établissement des bases légales pour les missions des sapeurs-pompiers dans les domaines DCH/CH/RP, actuellement éparpillées dans plusieurs lois, voire manquantes ;

2. la formalisation des synergies entre les services concernés de l'Etat et l'ECA dans ces domaines ;
3. la mise en conformité à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) pour des prestations financières fournies par l'Etat aux SDIS.

2 EXPOSÉ DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Cadre légal

La Confédération édicte des prescriptions légales en matière de protection de l'environnement et des eaux. Cette législation délègue les compétences de lutte contre les pollutions aux cantons. Ainsi l'art. 49 LEaux dispose notamment que les cantons gèrent un service de la protection des eaux, mettent sur pied une police de la protection des eaux et un service d'intervention en cas d'accident. La Confédération et les cantons peuvent appeler des collectivités de droit public et des particuliers à collaborer à l'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

En droit vaudois, la compétence de lutte contre la pollution de l'eau incombe aux communes en vertu de l'art. 7 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Cependant, la LPEP ne traite que des pollutions liées à l'eau. Les tâches de lutte contre la pollution accidentelle de l'air et celles dues à la radioactivité effectuées par les sapeurs-pompiers ne disposent pas de véritable base légale. Par conséquent, cette situation nécessite d'être réglée par une adaptation de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours, dans la perspective de clarifier les responsabilités, les obligations, les compétences et le financement des différents acteurs concernés : Etat, communes et ECA.

La solution proposée vise donc à établir le cadre légal nécessaire aux activités des sapeurs-pompiers dans le domaine de la pollution de l'air et de la radioactivité en intégrant par la même occasion les éléments liés à la pollution de l'eau contenus jusqu'alors dans la LPEP. Cette solution permet d'avoir une seule base légale pour l'ensemble des activités des sapeurs-pompiers dans les domaines précités. Par ailleurs, les modifications légales proposées tiennent compte de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

Le règlement d'application du 12 février 1997 sur l'organisation des centres de renforts DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives (RDCH) et le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) seront adaptés en conséquence.

2.2 Renforcement des synergies entre la DGE et l'ECA

L'organisation actuelle en matière DCH/CH/RP a permis de mettre en œuvre à satisfaction des projets concrets répondant aux objectifs fixés. Elle atteint cependant ses limites en matière de coordination entre la DGE et l'ECA.

Afin de poursuivre globalement l'efficacité des prestations de la DGE et de l'ECA dans ce domaine, il convient de simplifier les processus décisionnels, administratifs et financiers. Dans cette perspective, le projet de loi délègue formellement certaines compétences à l'ECA. Celles-ci sont notamment en relation directe avec l'expertise que l'ECA a acquise dans le cadre de son activité en matière de défense incendie et de secours.

En effet, pour exercer ses tâches, l'ECA a défini des processus de gestion et de planification et développé des outils informatisés appropriés. Ceux-ci sont utilisés dans les échanges quotidiens entre l'ECA et les SDIS, notamment pour gérer l'ensemble des données liées au système de mobilisation, établir les décomptes des participations financières, gérer la formation, les dotations et l'entretien du

matériel, des équipements et des véhicules.

Ainsi l'Etat peut s'appuyer sur les compétences et les moyens de l'ECA pour lui déléguer des tâches complémentaires dans les domaines de l'acquisition de matériel et de la logistique, de l'administration et de la gestion financière des missions DCH/CH/RP. Cependant, il est nécessaire de formaliser cette délégation de compétences dans l'appareil législatif.

2.3 Aspect financier

2.3.1 Situation actuelle

L'organisation des missions DCH/CH/RP s'intègre, pour des raisons évidentes de rationalisation et d'efficacité, à l'organisation générale du service de défense contre l'incendie et de secours financée par les communes et l'ECA. Le financement spécifique des missions DCH/CH/RP incombe cependant à l'Etat au sens de l'art. 9 LPEP.

De ce fait, les tâches de l'Etat impliquent le transit de certains flux financiers par l'intermédiaire de l'ECA, comme par exemple le paiement des exercices DCH/CH/RP effectués par les sapeurs-pompiers.

Il est à relever que les missions DCH/CH/RP effectuées par les sapeurs-pompiers sur le réseau des routes nationales bénéficient d'une contribution financière de la Confédération. Les objectifs de protection ainsi que les modalités d'octroi de ce financement sont formalisés dans une convention passée entre le Canton de Vaud et la Confédération (Convention sur le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales et de leurs parties intégrantes entre le Canton de Vaud et la Confédération suisse et le Canton de Vaud, 26 septembre 2008). La gestion financière et administrative de cette contribution est déjà effectuée par l'ECA, sur délégation de compétence du DSE.

2.3.2 Situation future

La mise en conformité avec la LSubv et la simplification des flux financiers nécessitent la création d'une base légale ainsi que la rédaction d'une convention particulière entre le Canton de Vaud et l'ECA.

2.3.2.1 Flux financiers supprimés par la modification proposée de la LSDIS

Versement de l'Etat de Vaud aux communes / SDIS (par le budget ordinaire du DSE-DGE)

Ce versement, actuellement réglé par LPEP et RDCH, se rapporte aux :

- matériel d'intervention
- consommables (produits absorbants, tenues chimiques jetables, etc.)
- entretien des véhicules.

Les montants inscrits dans les rubriques budgétaires 2012 correspondantes sont les suivants (CHF) :

	DSE- DGE
Fourniture de matériel d'intervention	70'000
Frais d'entretien du matériel, des véhicules et des bateaux	145'500
Fournitures de consommables	144'000
Total	359'500

* Les frais de produits consommables sont prélevés sur le compte 3526.1 de la DGE (remboursement des frais de pollution) doté d'un budget de CHF 1'000'000. La somme indiquée ici correspond aux dépenses moyennes des 3 dernières années.

Versement de l'Etat de Vaud aux communes / SDIS (via le compte "Véhicules lourds et

spéciaux")

Ce versement, actuellement réglé par la LPEP et le RDCH, se rapporte aux :

- achat de véhicules
- achat de bateaux.

En 2011, CHF 320'000 ont été engagés pour l'achat d'un véhicule porteur et d'un module DCH pour le SDIS de Lausanne. Aucune acquisition n'a été faite en 2012.

Versement de l'Etat de Vaud aux communes / SDIS (par le budget ordinaire du DSE-DGE via l'ECA)

Ce versement, actuellement réglé par la LPEP et le RDCH, se rapporte notamment aux :

- frais de formation des sapeurs-pompiers et d'engagement des PAAT (postes d'alerte atomique)
- frais d'acquisition et d'entretien des appareils respiratoires isolants, explosimètres
- traitement des rapports d'intervention pour les petits cas de pollution (traces d'hydrocarbure).

Les montants des rubriques budgétaires 2012 correspondantes sont les suivants (CHF) :

	DSE-DGE
Frais de formation	313'100
Frais d'entretien et d'acquisition	36'500
Frais d'intervention *	45'000
Total	394'600

** Les frais d'intervention sont prélevés sur le compte 3526.1 de la DGE (remboursement des frais de pollution) doté d'un budget de CHF 1'000'000. La somme indiquée ici correspond aux dépenses moyennes des 3 dernières années.*

2.3.2.2 Flux financiers maintenus par la modification proposée de la LSDIS

Versement de l'ECA aux communes / SDIS

Ce versement, qui est réglé par la LAIEN et la LSDIS, se rapporte aux :

- frais de formation de base des sapeurs-pompiers
- frais de permanence
- mise à disposition de matériel de base (notamment équipement de protection individuelle, matériel de protection respiratoire, matériel d'extinction)
- mise à disposition de véhicules d'intervention (véhicules tonne-pompe, véhicules porteurs, etc.)
- participation financière à la construction des locaux SDIS.

Versement de la Confédération (OFROU) via le Fonds cantonal de secours routier géré par l'ECA sur délégation de compétence du DSE

Ce versement, qui est réglé par convention entre la Confédération et l'Etat de Vaud, se rapporte à :

- l'achat extraordinaire de matériel (barrages, tenues lourdes chimiques, etc.)
- la location pour mise à disposition de superficie dans les locaux SDIS.

2.3.2.3 Nouveau flux financier introduit par la modification proposée de la LSDIS

Versement de l'Etat de Vaud aux communes / SDIS pour les missions DCH/CH/RP par l'intermédiaire de l'ECA

- réglé par la législation modifiée (LPEP, RDCH, LSDIS, RLSDIS)
- comprend l'ensemble des prestations financières de l'Etat de Vaud aux communes / SDIS.

Ainsi, la modification proposée de la LSDIS prévoit la suppression des flux financiers décrits au point 2.3.2.1 et leur remplacement par ce nouveau flux financier. Celui-ci n'introduit aucune nouvelle dépense pour l'Etat. Les montants seront prélevés sur le budget ordinaire du DSE-DGE, dont les différentes rubriques resteront inchangées par rapport à la situation actuelle. Seules les fluctuations annuelles inhérentes à la nature des dépenses (entretien, consommables) feront varier le nouveau flux dont le montant peut raisonnablement être estimé en additionnant les flux supprimés, soit environ CHF 760'000 pour la DGE.

Le compte "Véhicules lourds et spéciaux" sera toujours utilisé pour l'acquisition de véhicules et de bateaux pour les centres CH/DCH, selon le plan de dotation et de renouvellement validé en 2008 par la cheffe du DSE. Pour les prochaines années (2013-2015), le remplacement de 2 véhicules porteurs pour le SDIS de Lausanne et des bateaux d'intervention des SDIS de Payerne, la Vallée de Joux et Yverdon-les-Bains est planifié, pour des montants annuels oscillant entre CHF 150'000 et CHF 250'000.

3 SOLUTION PROPOSÉE

Il est nécessaire pour le Conseil d'Etat de pouvoir donner un ancrage légal unique aux missions de l'Etat dans le domaine DCH/CH/RP. De plus, il est important de clarifier et simplifier les processus financiers liés à ces missions visant à les mettre en conformité avec la LSubv.

Les modifications de la LSDIS portent sur les aspects suivants :

- le Département de la sécurité et de l'environnement assure l'application des lois et règlements en matière de prévention et de lutte contre les accidents causant une pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs ;
- le département, en accord avec l'ECA, désigne les sites opérationnels des détachements de premier secours (DPS) des SDIS auxquels sont attribuées les missions de lutte contre ces pollutions accidentelles et fixe le périmètre de leurs secteurs d'intervention ;
- le département établit par voie réglementaire les normes applicables en matière d'organisation, de formation et d'équipements nécessaires pour ces missions ;
- le département délègue à l'ECA les tâches d'organisation et de gestion en rapport avec la formation, l'équipement et l'exécution de la mission des sapeurs-pompiers dans le domaine DCH/CH/RP ; les modalités de cette délégation sont fixées par voie réglementaire.

Les modifications de la LPEP portent sur les aspects suivants :

- suppression de l'art. 8, son contenu étant transféré dans la LSDIS à l'art. 15bis
- suppression de l'art. 9, son contenu étant transféré dans la LSDIS aux art. 22bis et 22ter
- suppression de l'art. 10, son contenu étant transféré à l'art. 19 al. 4 LSDIS.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 LSDIS

Art. 3 bis

Il est désormais prévu d'intégrer dans la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours la base légale permettant d'attribuer aux services de défense contre l'incendie et de secours les missions de lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs (cf. art. 15bis du projet). Au niveau cantonal et en l'état de la législation, la compétence en la matière est attribuée au département en charge de la lutte contre la

pollution, notamment par la loi sur la protection des eaux contre la pollution. La compétence en matière de lutte contre les cas accidentels de pollution se distingue de la compétence en matière de défense contre l'incendie au sens strict. Il a dès lors paru opportun de mentionner clairement l'existence d'une autorité compétente dont les attributions ne concernent pas l'organisation de la défense incendie au sens strict mais également la lutte contre les cas accidentels de pollution.

Art. 4 al. 8

Cette disposition a pour but de régler précisément, dans une loi au sens formel, la possibilité de déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion de la mission de lutte contre les cas accidentels de pollution. Cette délégation existe partiellement à l'heure actuelle et fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives (RSV 814.31.4). Il s'agit de pérenniser le système existant et de se donner la possibilité de le développer, en permettant de déléguer à l'ECA l'ensemble des tâches d'organisation et de gestion de la lutte contre les cas accidentels de pollution par les SDIS.

Art. 15bis

Cette disposition a pour but de créer une base légale claire permettant au canton d'attribuer à certains SDIS, dont on rappelle qu'ils sont exploités par les communes, la mission de lutte contre les cas accidentels de pollution. Cette disposition vise à renforcer la base légale sur laquelle se fonde l'actuel règlement du Conseil d'Etat sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives (RSV 814.31.4). Ce règlement contient en effet en l'état un art. 2 qui prévoit que *"Le Département de la sécurité et de l'environnement (le département), en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) désigne les centres parmi les corps de sapeurs-pompiers organisés selon la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)".* L'art. 15bis a également pour but de remplacer certaines dispositions de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31), notamment l'art. 8, qui prévoit que *"Les centres de renfort désignés par le département sont chargés, au sens de l'art. 5, al. 3 de la Loi fédérale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les cas accidentels de pollution. Leur organisation est définie par voie réglementaire. Le département, avec le concours du Laboratoire cantonal, édicte les prescriptions relatives à l'équipement, au matériel et aux véhicules de ces centres de renfort, ainsi qu'à la formation du personnel".*

L'art. 15bis al. 2 offre ainsi une base légale claire au système prévoyant que certains SDIS se voient attribuer la mission de la lutte contre les cas accidentels de pollution, selon le système du périmètre des secteurs d'intervention, tel qu'introduit par les art. 2 al. 3 et 4 al. 3 de la LSDIS du 2 mars 2010.

Enfin, l'art. 15bis al. 3 prévoit qu'un règlement sera établi pour fixer les modalités particulières de la délégation. Un règlement attribuant certaines tâches à l'ECA et aux SDIS existe déjà en l'état (règlement sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives, RSV 814.31.4). Il sera revu pour être adapté aux présentes modifications.

Art. 19 al. 4

Cette disposition a pour but d'ajouter que les autres personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre un certain nombre de mesures contraignantes à l'égard de tiers. Ces autres personnes sont notamment les spécialistes en matière de lutte contre la pollution, qui pourraient être intégrés à un dispositif d'intervention mais qui ne sont pas des sapeurs-pompiers au sens strict. Cet ajout vise à remplacer l'art. 10 al. 1 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31). Cet art. 10, qui prévoit que *"Toute personne chargée d'intervenir au titre de l'art. 8 ci-dessus a le droit de*

pénétrer à cette fin sur les fonds privés" est supprimé dans le cadre de la présente révision.

Art. 22bis

Cette disposition a pour but de prévoir que les frais des SDIS en matière de lutte contre les cas accidentels de pollution sont pris en charge par le canton. Une telle prise en charge existe déjà à l'heure actuelle, tel que cela ressort notamment de l'art. 9 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et des dispositions du RDCH. Les art. 22bis al. 1 et 2 visent à pérenniser, clarifier et synthétiser le système existant à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne les tarifs, arrêtés dans un règlement du Conseil d'Etat. Ils permettent en outre de supprimer l'art. 9 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

Les alinéas 3 et 4 du projet visent à mettre en œuvre un système selon lequel l'ECA se charge d'encaisser et de redistribuer, à chaque SDIS et selon les prestations fournies, le montant de la participation financière de l'Etat à la lutte, par les SDIS, contre les cas accidentels de pollution. Ces alinéas visent en outre à respecter les dispositions de la loi cantonale sur les subventions (RSV 610.15).

Art. 22ter

Cette disposition a pour but de pouvoir faire supporter aux entités à la source des cas accidentels de pollution, ou de la menace de pollution, les frais engagés par les SDIS. Elle correspond à l'art. 9 al. 2 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution en vigueur actuellement, qui dispose que *"Les frais d'intervention, d'assainissement et d'autres mesures font l'objet d'un recouvrement auprès de ceux qui en sont la cause, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution"*. Cela correspond également à l'art. 12 RDCH, qui prévoit que le département recouvre les frais destinés à prévenir ou à maîtriser les effets des matières dangereuses auprès de ceux qui sont la cause de la menace ou du dommage. L'adoption de l'art. 22ter permet ainsi de supprimer l'art. 9 LPEP, d'une part, et donne une base légale plus solide à l'art. 12 RDCH, d'autre part. Cet article concrétise enfin le principe du "pollueur-payeur" ancré dans le droit fédéral.

4.2 LPEP

Du fait de la révision de la LSDIS et de l'ajout dans cette loi d'un certain nombre de dispositions concernant la lutte contre les cas accidentels de pollution, certaines dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution sont devenues désuètes et redondantes. Elles peuvent ainsi être supprimées.

Il s'agit de l'art. 8 al. 1 de la LPEP, dont le contenu est repris, actualisé et précisé par l'art. 15bis du présent projet.

L'objet de l'art. 9 LPEP, qui concerne les frais des SDIS, est traité, de manière plus précise, et conformément à la loi sur les subventions, aux art. 22bis et 22ter du présent projet. Les art. 9 al. 1 à 3 LPEP peuvent ainsi être supprimés. Il en est de même de l'art. 9 al. 5 LPEP, qui ne fait que renvoyer, sans d'ailleurs pouvoir y déroger, aux normes de droit fédéral applicables en matière d'exécution forcée des décisions des autorités administratives suisses ayant pour objet une somme d'argent. L'art. 60 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36) prévoit en outre expressément que les décisions administratives pécuniaires, une fois entrées en force, sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'objet de l'art. 10 al. 1 LPEP est quant à lui traité à l'art. 19 al. 4 du projet de loi. Il peut donc être supprimé. Tel est également le cas de l'art. 10 al. 2 LPEP dont l'objet est repris à l'art. 22ter al. 2 LSDIS.

5 CONSULTATION

L'élaboration du projet de modification de la LSDIS a été réalisée conjointement par le SESA et le SEVEN (actuellement DGE) et l'ECA sous la conduite du DSE et a été coordonnée avec les travaux de modification de la LPEP entrepris par le SESA.

Le projet a été soumis à la Commission consultative en matière de défense contre l'incendie et de secours (CCDIS) qui l'a accepté à l'unanimité et sans remarque dans sa séance du 8 juin 2012.

L'avis du Service des routes (SR) et du Service des communes et du logement (SCL) a été sollicité. Le SR n'a pas formulé de remarque dans la mesure où le projet ne modifie par le mode de fonctionnement du compte spécial "Véhicules lourds et spéciaux". Le SCL approuve l'harmonisation des différents textes légaux jusqu'à présent en vigueur en une seule loi pour l'ensemble des activités des sapeurs-pompiers dans les domaines de la lutte contre les accidents de pollution et de radioprotection. Il relève le mérite de la simplification pour les communes tant sur le plan financier qu'administratif.

Les remarques du Service juridique et législatif ont été prises en compte. Les compléments demandés par le Service d'analyse et de gestion financières, ainsi que ceux du Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures ont de même été apportés.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution sont modifiées.

Le règlement d'application du 12 février 1997 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives et le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours seront adaptés en conséquence.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Actuellement, l'Etat supporte déjà les frais des SDIS en lien avec l'accomplissement des missions DCH/CH/RP (selon l'art. 9 LPEP actuel et des dispositions du RDCH). Le transfert de compétences à l'ECA n'engendre pas de charges complémentaires pour l'Etat. En outre, le principe du pollueur-payeur permettant de facturer l'ensemble des frais d'intervention à ceux qui en sont la cause n'est pas modifié.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Le projet devrait limiter certaines charges administratives incombant au personnel de la DGE.

6.5 Communes

Simplification des procédures administratives et financières pour les communes.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Mise en conformité avec la LSubv des modalités de gestion des engagements financiers de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre les accidents causant une pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est conforme à l'art. 52 al. 3 Cst-Vd.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Allègement des tâches administratives et de gestion financière pour la DGE.

Simplification des tâches administratives pour les communes.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) suivants :

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense
contre l'incendie et de secours (LSDIS)

du 2 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) est modifiée comme suit :

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

² Il définit le standard de sécurité cantonal et en fixe les critères par voie d'arrêté .

³ Il conclut les accords intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

Art. 3

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 4 Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

¹ Sous réserve de celles que la législation cantonale attribue expressément au Conseil d'Etat, aux départements ou à d'autres autorités, les compétences du canton en matière de défense contre l'incendie et les dangers résultant des éléments naturels sont exercées par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

² L'ECA organise, gère et exploite un centre de traitement des alarmes (CTA) pour l'ensemble du territoire cantonal.

³ L'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.

⁴ L'ECA établit les normes concernant les effectifs, les équipements, matériel et véhicules, les réseaux d'alarme, les réseaux radios, les réseaux d'eau d'extinction et les installations de défense contre l'incendie. Il établit les consignes d'intervention et surveille le bon déroulement des interventions.

⁵ L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.

⁶ L'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices

Projet

Art. 3bis Département

¹ Le département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux (ci-après : le département) est compétent en matière de prévention et de lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs (ci-après : les cas de pollution).

Art. 4

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.

⁷ L'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

Art. 15 Service de défense incendie et de secours interne

¹ Les entreprises et les établissements présentant des risques particuliers peuvent être tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne.

² L'ECA détermine les entreprises et les établissements tenus d'organiser un service de défense incendie et de secours interne et fixe les dotations et le matériel.

Projet

⁷ Sans changement.

⁸ Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution.

⁹ Le principe et les modalités de cette délégation sont arrêtés dans un règlement.

Art. 15

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 15bis Lutte contre les cas de pollution

¹ En accord avec l'ECA, le département désigne les sites opérationnels des DPS auxquels les missions de lutte contre les cas de pollution sont attribuées.

² En accord avec l'ECA, le département fixe le périmètre des secteurs d'intervention des sites opérationnels désignés selon l'alinéa premier.

³ Les normes applicables en matière d'organisation, de formation, d'équipement, de matériel et de véhicules nécessaires à ces missions sont fixées dans un règlement.

Texte actuel

Art. 19

¹ Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit en avertir immédiatement les secours.

² Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.

³ Celui qui, notamment en violant les obligations définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de secours est passible de l'amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 (LContr) .

⁴ Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais

Projet

Art. 19

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers et les personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.

Art. 22

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

Projet

⁴ Sans changement

Art. 22bis Subventions aux SDIS en matière de lutte contre les cas de pollution

¹ Le département octroie, à titre d'indemnités, pour couvrir les frais liés à l'accomplissement de la mission de lutte contre les cas de pollution :

- a. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer la formation des membres des SDIS désignés au sens de l'article 15bis,
- b. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer le fonctionnement de ces entités,
- c. une subvention, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de financer l'équipement de ces entités.

² Les modalités de cette prise en charge sont fixées dans un règlement.

³ La subvention est octroyée à l'ECA, qui se charge d'en faire bénéficier les SDIS désignés. Elle est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique entre le département et l'ECA. Elle peut être renouvelée.

Texte actuel

Projet

⁴ La convention fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est octroyée, ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée. Le département effectue annuellement la procédure de suivi et de contrôle de la subvention.

Art. 22ter Autres frais en matière de lutte contre les cas de pollution

¹ Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département.

² Les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les cas de pollution peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé la pollution, au sens de l'al. 1 ci-dessus, sont réservées.

³ Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection
des eaux contre la pollution (LPEP)

du 2 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) est modifiée comme suit :

Art. 8 Organisation

¹ Les centres de renfort désignés par le département sont chargés, au sens de l'article 5, alinéa 3, de la loi fédérale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les cas accidentels de pollution. Leur organisation est définie par voie réglementaire. Le département avec le concours du Laboratoire cantonal édicte les prescriptions relatives à l'équipement, au matériel et aux véhicules de ces centres de renfort, ainsi qu'à la formation de leur personnel.

Art. 9 Frais

¹ Les frais de formation du personnel des centres de renfort, les frais d'équipement et de fonctionnement de ces centres sont pris en charge par l'Etat.

Art. 8

¹ Abrogé

Art. 9

¹ Abrogé

Texte actuel

² Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures font l'objet d'un recouvrement auprès de ceux qui en sont la cause, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution.

³ Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Il en va de même des dépenses occasionnées par l'intervention des services publics qui sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat .

⁵ Une fois devenue définitive, cette décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite .

Art. 10 Droit de pénétrer sur les fonds privés

¹ Toute personne chargée d'intervenir au titre de l'article 8 ci-dessus a le droit de pénétrer à cette fin sur les fonds privés.

² A moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention, les personnes qui, de ce chef, subissent un dommage peuvent en réclamer réparation par l'Etat, l'article 9 ci-dessus, alinéas 2 à 5, s'appliquant au demeurant par analogie.

Projet

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ ...

⁵ Abrogé

Art. 10

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean